

RÈGLEMENT GÉNÉRAL D'ATTRIBUTION DES BONS DE SOUSCRIPTION D'ACTIONS (BSA)

GLOBAL STRUCTURING,
Société par Actions Simplifiée (SAS) à capital variable,
Siège social : 29 Boulevard de la Ferrage, CS 20005, 06414 Cannes Cedex, France
Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 929 391 365.

Préambule

En vertu des décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE) du 18 octobre 2024, la société GLOBAL STRUCTURING (ci-après la « Société ») émet des Bons de Souscription d'Actions (BSA) au profit des actionnaires souscrivant à des actions nouvelles en 2024, 2025 et 2026, selon les modalités décrites dans le présent règlement.

Article 1 : Conditions générales d'attribution des BSA

1.1 Bénéficiaires

Tous les actionnaires souscrivant à des actions nouvelles depuis la création de la Société jusqu'au 31 décembre 2026 reçoivent automatiquement des BSA conformément aux termes du présent règlement. Cela inclut également de manière rétroactive les actions constituant le capital social initial souscrit à la création de la société et les souscriptions ayant eu lieu au cours de l'année 2024 avant la mise en place du présent règlement.

1.2 Taux d'attribution pour 2024

Chaque actionnaire souscrivant à des actions nouvelles en 2024 reçoit 10 BSA pour chaque action nouvelle souscrite. Le prix d'exercice est fixé à 0,11 €, et les BSA sont exerçables jusqu'au 31 décembre 2029.

1.3 Taux d'attribution pour 2025

Chaque actionnaire souscrivant à des actions nouvelles entre le 1er janvier 2025 et le 31 décembre 2025 reçoit 5 BSA pour chaque action nouvelle souscrite. Le prix d'exercice est fixé à 0,18 €, et les BSA sont exerçables jusqu'au 31 décembre 2030.

1.4 Taux d'attribution pour 2026

Chaque actionnaire souscrivant à des actions nouvelles entre le 1er janvier 2026 et le 31 décembre 2026 reçoit 5 BSA pour chaque action nouvelle souscrite. Le prix d'exercice est fixé à 0,25 €, et les BSA sont exerçables jusqu'au 31 décembre 2030.

1.5 Achat de BSA

Il est permis l'achat de BSA auprès de la société, uniquement par les actionnaires et uniquement pendant la période d'attribution de chaque type de BSA, à un prix de 20% du prix d'exercice, à savoir :

- 0,02 € par BSA 2024
- 0,04 € par BSA 2025
- 0,05 € par BSA 2026

1.6 Exclusion de nouvelle attribution

La souscription d'une action nouvelle via l'exercice d'un BSA dans le cadre du présent règlement ne donne pas droit à l'attribution de nouveaux BSA dans le cadre de cette émission.

Article 2 : Exercice des BSA

2.1 Période d'exercice

Chaque BSA permet à son titulaire de souscrire à une action de la Société au prix fixé selon l'année d'attribution (0,11 € pour les BSA 2024, 0,18 € pour les BSA 2025, 0,25€ pour les BSA 2026). La souscription peut intervenir à tout moment avant la date d'échéance dans la limite du point 2.2 ci-après.

2.2 Limitation de détention

Les BSA ne peuvent être exercés si cela conduit un bénéficiaire effectif, ou des personnes agissant de concert, à détenir plus de 25 % du capital social de la Société, sauf pour les actionnaires qui détiennent déjà 25 % ou plus au moment de l'approbation de l'émission des BSA. La Société, représentée par son Président et, le cas échéant, son Directeur Général, vérifie la conformité de l'exercice à cette limite, y compris toute détention directe ou indirecte par des parties liées ou agissant de concert.

L'exercice de BSA qui conduit à dépasser le capital social maximum autorisé par les statuts est possible uniquement après l'approbation de l'augmentation de ce capital par l'Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

2.3 Notification d'exercice

Les BSA peuvent être exercés à tout moment avant leur date d'échéance (31 décembre 2029 pour les BSA 2024, 31 décembre 2030 pour les BSA 2025 et les BSA 2026). Le titulaire notifie son souhait d'exercice par email à la direction de la Société, en précisant le nombre de BSA qu'il souhaite exercer.

Article 3 : Cessibilité des BSA

Les BSA sont librement cessibles à d'autres actionnaires ou à des tiers préalablement agréés par la direction de la Société, conformément aux statuts. Pour toute cession de BSA, l'actionnaire doit préalablement en informer la Société par e-mail au moins 15 jours avant la date prévue de la cession. La Société peut refuser la cession à un tiers si celle-ci est jugée contraire aux intérêts de la Société.

Article 4 : Incessibilité des actions souscrites via les BSA

4.1 Restriction à la cession

Les actions obtenues suite à l'exercice des BSA ne peuvent être revendues à un tiers, ni être rachetées par la Société dans le cadre de la variabilité du capital, sauf après une période de détention d'un an à compter de leur émission.

4.2 Droits attachés

Les actions souscrites via l'exercice des BSA confèrent immédiatement les droits de vote et de participation aux dividendes, à compter de leur inscription au registre des actionnaires.

4.3 Agrément pour cession

Toute cession des actions à un tiers, non actionnaire de la Société, doit être préalablement agréée conjointement par le Président et, le cas échéant, le Directeur Général de la Société.

Article 5 : Formalités d'exercice des BSA

5.1 Formalités

Les titulaires de BSA doivent notifier à la Société leur intention de les exercer avant leur échéance (31 décembre 2029 pour les BSA 2024, 31 décembre 2030 pour les BSA 2025 et BSA 2026), en adressant une demande par email accompagnée du paiement du prix de souscription de 0,11 €, 0,18 € ou 0,25€ par action selon le cas. Pour que l'exercice soit recevable, le paiement doit être reçu par la société avant l'échéance du dit BSA.

5.2 Règlement par compte courant d'associé

En cas d'existence d'un compte courant d'associé positif, le titulaire des BSA peut régler l'exercice de ses BSA par imputation partielle ou totale sur son compte courant d'associé.

Article 6 : Expiration des BSA

Les BSA qui ne sont pas exercés à leur échéance expirent sans valeur et ne donnent lieu à aucune compensation de la part de la Société ou de ses actionnaires.

Article 7 : Durée et modification du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter de son adoption par l'AGE et reste applicable jusqu'au 31 décembre 2030, date d'expiration des BSA 2025 et BSA 2026. Toute modification du présent règlement doit être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire.

Article 8 : Transformation de la forme juridique et modification Statutaire

En cas de transformation de la forme juridique de la Société, le présent règlement reste valide et continue à s'appliquer aux actionnaires, sauf en cas de modification statutaire indiquant d'autres modalités. Toute modification statutaire à cet effet devra être approuvée par une Assemblée Générale Extraordinaire (AGE).

Article 9 : Litiges

Tout litige découlant de l'application ou de l'interprétation du présent règlement est soumis aux juridictions compétentes du siège social de la Société.